

ADDENDA Q

COURSES EN FLOTTE ARBITREES SUR L'EAU

Conformément à la règle 86.2 et à l'article 31.1.3 du règlement ISAF, l'ISAF a approuvé l'utilisation de ces instructions de course en tant qu'addenda aux instructions de course des épreuves de grade Championnats du Monde, Grade 1 et C1 en 2007, ainsi que pour la régata internationale de Qingdao 2007, pour la course en flotte arbitrée sur l'eau, lors de la dernière course de chaque série, pour les classes olympiques. Les épreuves similaires sont également encouragées à utiliser l'addenda. Cela peut être fait conformément à la règle 86.3 si l'autorité nationale prescrit que les modifications de règles sont autorisées à des fins de développement et de tests. Veuillez prendre note du fait que l'autorité nationale peut exiger qu'une telle modification soit soumise à son autorisation. Les épreuves utilisant cet addenda doivent faire un rapport à l'ISAF pour aider à perfectionner cet addenda.

Les courses peuvent être courues avec les instructions de course de cet addenda seulement si l'avis de course le prescrit et si l'addenda est inclus dans les instructions de course.

L'utilisation de cet addenda est recommandée pour des courses où environ dix bateaux monotypes se rencontrent, avec présence d'umpires. Il faut compter un bateau umpire pour trois ou quatre bateaux de la flotte.

Ces instructions de course modifient la définition de Finir et les règles 19.1, 28.1, 31.2, 44.1, 44.2, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 78.3 et B2.1(c).

Q1 MODIFICATIONS AUX REGLES DE COURSE

Q1.1 Modifications aux Définitions et aux règles du chapitre 2

(a) La définition de *Finir* est remplacée par

Un bateau *finit* quand une partie quelconque de sa coque, ou de son équipage ou équipement en position normale, coupe la ligne d'arrivée dans le sens de la route depuis la dernière *marque*, soit pour la première fois ou après avoir effectué toutes les pénalités, soit selon la règle 28.1, après avoir corrigé une erreur faite sur la ligne d'arrivée.

(b) Quand la règle 19.1 s'applique, les signaux de bras suivants sont exigés, en plus des appels à la voix :

- (1) pour « Place pour virer », pointer vers la direction au vent clairement et plusieurs fois ; et
- (2) pour « Virez », pointer vers l'autre bateau et déplacer le bras vers la direction au vent clairement et plusieurs fois.

Cette instruction ne s'applique pas aux planches.

Q1.2 Modifications aux règles impliquant protestations et exonération

- (a) La règle 60.1 est remplacée par « Un bateau peut protester contre un autre bateau ou demander réparation à condition de respecter les instructions Q2.1, Q2.4, Q5.1, Q5.2 et Q5.3 ».
- (b) La troisième phrase de la règle 61.1(a) et la totalité de la règle 61.1(a)(2) sont supprimées.
- (c) Un bateau qui, pendant qu'il est en course, est susceptible d'avoir enfreint une règle du chapitre 2 (sauf la règle 14 quand il a causé un dommage ou une

blessure) ou la règle 31.1 peut, après s'être largement écarté des autres bateaux, aussitôt que possible après l'incident, effectuer une pénalité comme suit :

- (1) Avant son signal de départ ou si sa route normale est une remontée au vent, il doit rapidement empanner et, aussitôt que raisonnablement possible, lofer vers une route au plus près. Cependant, une planche doit seulement rapidement virer de bord deux fois.
- (2) Si sa route normale est au portant, il doit rapidement virer de bord, et aussitôt que raisonnablement possible, abattre vers une route au portant. Cependant, une planche doit seulement rapidement empanner deux fois.

Quand un bateau accepte une pénalité sur ou près de la ligne d'arrivée, il doit se trouver entièrement du côté parcouru de la ligne avant de finir.

Q2 PROTESTATIONS ET DEMANDES DE REPARATION PAR DES BATEAUX

Q2.1 Pendant qu'il est en course, un bateau peut protester contre un autre bateau pour une règle du chapitre 2, sauf la règle 14, mais seulement pour un incident dans lequel il était impliqué, ou selon la règle 31.1. Pour ce faire, il doit heler « Proteste » et arborer visiblement un pavillon rouge à la première occasion raisonnable pour chacune de ces actions. Il doit affaler le pavillon avant, ou à la première occasion raisonnable après, que le bateau protesté ait effectué sa pénalité ou après une décision des umpires. Cependant une planche n'a pas besoin d'arborer un pavillon rouge.

Q2.2 Un bateau qui proteste tel que prévu dans l'instruction Q2.1 n'a pas droit à une audition. A la place, un bateau impliqué dans l'incident peut reconnaître avoir enfreint une règle en effectuant rapidement la pénalité prévue à l'instruction Q1.2(c). Si aucun bateau n'effectue de pénalité, un umpire signalera une décision conformément à l'instruction Q3.1.

Q2.3 Sur la ligne d'arrivée, le comité de course affichera le numéro de voile de chaque bateau et sa place d'arrivée ou l'abréviation de son résultat. Après que cela ait été réalisé pour tous les bateaux, le comité de course hissera rapidement le pavillon B avec un signal sonore et l'affalera avec un signal sonore deux minutes plus tard.

Q2.4 Un bateau qui a l'intention

- (a) de protester contre un autre bateau selon une règle autre que l'instruction Q3.2 ou 4.2(a) ou autre que celles listées dans l'instruction Q2.1,
- (b) de protester contre un autre bateau selon la règle 14 s'il y a eu un contact ayant causé un dommage ou une blessure, ou
- (c) de demander réparation

doit heler le comité de course pendant que le pavillon B est hissé.

Q2.5 Le comité de course informera rapidement le comité de protestation à propos de toute protestation ou demande de réparation faite selon l'instruction Q2.4.

Q3 SIGNAUX FAITS PAR LES UMPIRES ET PENALITES

Q3.1 Un umpire signalera une décision de la façon suivante :

- (a) Un pavillon vert ou vert et blanc avec un long signal sonore signifie « Pas de pénalité ».
- (b) Un pavillon rouge avec un long signal sonore signifie « Un ou plusieurs bateaux sont pénalisés ». L'umpire hélera ou désignera chaque bateau pénalisé.

(c) Un pavillon noir avec un long signal sonore signifie « Un bateau est disqualifié ». L'umpire héléra ou désignera le bateau disqualifié.

Q3.2 Un bateau pénalisé selon l'instruction Q3.1(b) doit, après s'être largement écarté des autres bateaux aussitôt que possible, effectuer une pénalité en faisant rapidement un tour, comprenant un virement de bord et un empannage (pour une planche un tour de 360° sans exigence de virements de bord ou d'empannages). Quand un bateau effectue une pénalité sur ou près de la ligne d'arrivée, il doit se trouver complètement du côté parcouru de la ligne avant de finir. Un bateau disqualifié selon l'instruction Q3.1(c) doit rapidement quitter la zone de course.

Q4 PENALITES ET PROTESTATIONS A L'INITIATIVE D'UN UMPIRE; CONTOURNER OU PASSER LES MARQUES

Q4.1 Quand un bateau

- (a) enfreint la règle 31.1 et n'effectue pas de pénalité,
- (b) obtient un avantage malgré une pénalité effectuée,
- (c) commet une infraction à la sportivité, ou
- (d) manque à se conformer à l'instruction Q3.2 ou à effectuer une pénalité lorsque requis par un umpire,

un umpire peut le pénaliser sans protestation d'un autre bateau. L'umpire peut imposer une ou plusieurs pénalités, chacune consistant en un tour comprenant un virement de bord et un empannage (pour une planche, un tour de 360° sans exigence de virements de bord ou d'empannages) et chacune étant signalée par l'envoi d'un pavillon rouge et en hélant le bateau, ou le disqualifier selon l'instruction Q3.1(c), ou faire un rapport de l'incident au comité de protestation pour une action complémentaire.

- Q4.2**
- (a) Un bateau ne doit pas contourner ou passer une marque du mauvais côté. S'il le fait, il peut corriger son erreur tel que prévu à la règle 28.1 seulement s'il la corrige avant de contourner ou passer la marque suivante ou avant de finir.
 - (b) Quand un bateau enfreint l'instruction Q4.2(a) et manque à corriger son erreur avant de contourner ou passer la marque suivante ou avant de finir, un umpire peut le disqualifier selon l'instruction Q3.1(c).

Q4.3 Si un umpire décide, à partir de sa propre observation ou d'un rapport reçu de quelque source que ce soit, qu'un bateau peut avoir enfreint une règle autre que l'instruction Q3.2 ou Q4.2(a) ou une règle listée dans l'instruction Q2.1, il peut en informer le comité de protestation pour qu'il agisse selon la règle 60.3. Cependant, il n'informerait pas le comité de protestation d'une présumée infraction à la règle 14 quand il n'y a ni dommage ni blessure.

Q5 DEMANDES DE REPARATION OU DE REOUVERTURE ; APPELS ; AUTRES PROCEDURES

Q5.1 Aucune procédure d'aucune sorte ne peut être engagée en raison d'une action ou absence d'action d'un umpire, sauf tel que permis par l'instruction Q5.2.

Q5.2 Un bateau ne peut pas fonder une demande de réparation en prétextant qu'une action d'un bateau officiel ou d'un hélicoptère était inadéquate. Le comité de protestation peut décider d'envisager de donner réparation en de telles circonstances s'il estime qu'un hélicoptère ou bateau officiel, y compris un bateau umpire, peut avoir sérieusement gêné un bateau concurrent.

- Q5.3** Un bateau ne peut pas fonder une demande de réparation ou un appel sur une présumée action inadéquate, omission ou décision des umpires ou du comité de protestation. Dans la règle 66, la troisième phrase est modifiée : « Une *partie* dans l'instruction ne peut pas demander de réouverture ».
- Q5.4** (a) Les protestations et demandes de réparation n'ont pas besoin d'être faites par écrit.
- (b) Le comité de protestation peut recueillir les faits et mener l'audition de toute façon qu'il estime appropriée et peut communiquer sa décision verbalement.
- Q5.5** Le comité de course ne protestera pas contre un bateau.
- Q5.6** Le comité de jauge de l'épreuve peut protester contre un bateau pour une infraction présumée à une règle de jauge. Dans ce cas, il le fera aussitôt que possible après que le bateau ait fini
- Q5.7** Le comité de protestation ne protestera pas contre un bateau pour une infraction à l'instruction Q3.2 ou Q4.2(a), une règle listée dans l'instruction Q2.1, ou la règle 14 quand il n'y a ni dommage ni blessure.